

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 21 juin 1973, le Sénat votait à une très large majorité, sur le rapport de sa Commission des Lois, l'abaissement conjoint à dix-huit ans de l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Auburtin, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henry Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 20, 64, 77, 81, 299, 382, 974, 1059, 1079 et in-8° 114.

Sénat : 244 (1973-1974).

Majorité (Age de la). — Code civil - Code électoral - Code de la nationalité française - Code de commerce - Code de procédure civile - Code de procédure pénale - Code pénal - Code des débits de boissons - Code de justice militaire - Code du service national - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.).

Il ne lui avait en effet pas paru possible, de même qu'aux auteurs des propositions initiales, M. Jean Lecanuet et plusieurs de ses collègues, M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté, de dissocier les deux majorités, pour des raisons aussi bien constitutionnelles qu'historiques. En effet, au regard du droit interne, le texte de base qui régit actuellement les rapports entre la majorité électorale et la majorité civile est l'article 3, alinéa 4, de la Constitution de 1958, qui reprend presque intégralement l'article 4 de la Constitution de 1946 et dispose : « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». M. Bord, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, l'a interprété au nom du Gouvernement comme liant les deux majorités et y a vu la confirmation d'une tradition du droit français et « de beaucoup d'autres législations » (1).

Cette interprétation semble correspondre en outre à une constante de notre histoire constitutionnelle puisque, dès 1793, Lanjuinais, rapporteur à la Convention sur le « Titre II de la Constitution de l'An I concernant l'état de citoyen et les conditions nécessaires pour en exercer les droits », déclarait : « l'âge de la majorité civile... ne peut être plus reculé que celui de la majorité politique » (2). De même, plus près de nous, cette liaison n'a fait de doute pour personne lors des débats de la Commission de la Constitution de la première et de la deuxième Constituante en 1945 et 1946. Certes, au cours du temps, on a pu relever dans le droit positif des dispositions qui semblaient en contradiction avec ces principes. C'est ainsi par exemple que si la majorité civile fut fixée à vingt et un ans par la loi du 20 septembre 1792, la majorité électorale avait été fixée à vingt-cinq ans, un mois auparavant, pour les élections à la Convention, par la loi du 10 août 1792. Plus près de nous, l'article L. 3 du Code électoral abaisse à dix-huit ans l'âge électoral et non l'âge de la majorité civile « au profit de tout jeune Français titulaire de la Légion d'honneur, la Médaille militaire, la Croix de guerre à titre personnel ». La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au Service national supprime la condition d'âge pour être électeur visée à l'article L. 2 du Code électoral, pour les jeunes gens (garçons ou filles) qui auront accompli le Service national actif. Ce n'est que parce qu'au cours des débats, notamment à

(1) Réponse à la question orale de M. Nilès, J. O., Débats Assemblée Nationale, séance du 9 juin 1972, p. 2388 et 2389.

(2) Archives parlementaires, tome LXIII, p. 564, 29 avril 1793.

l'Assemblée Nationale, le problème de la compatibilité de cette disposition avec l'article 3 de la Constitution précité avait été soulevé, que le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale s'était engagé, au nom du Gouvernement, et plus spécialement du Garde des Sceaux, à déposer sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, et pour la première session de 1971, un projet de loi qui permettrait « dans les conditions de publicité souhaitables, d'étendre à l'émancipation la décision qui vient d'être prise concernant le droit de vote » (1). Ce projet est devenu la loi n° 71-407 du 3 juin 1971 qui ajoute à l'article 476 du Code civil un nouveau cas d'émancipation.

Cependant, malgré ces quelques exceptions, le principe d'une liaison entre les deux majorités nous avait semblé bien établi.

C'est donc avec une certaine surprise que votre rapporteur et votre Commission des Lois ont accueilli le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi qui ne proposait que l'abaissement à dix-huit ans de la majorité électorale, alors même que le Garde des Sceaux du Gouvernement précédent, lors du débat devant le Sénat, le 21 juin 1973 (2), avait déclaré que le Gouvernement était, pour sa part, décidé à proposer un abaissement de l'âge de la majorité civile et politique « et que l'abaissement de l'âge de la majorité électorale n'était qu'un aspect de la question ». Au cours du même débat, M. Jean Taittinger avait précisé que, chargé par le Premier Ministre d'« une mission d'investigation et de coordination auprès des membres du Gouvernement en vue d'étudier les répercussions juridiques et sociales de l'abaissement de l'âge de la majorité dans les diverses matières relevant de la compétence de chaque département ministériel », il serait en mesure de présenter les résultats de cette étude « dans quelques mois » et avait donné l'assurance que cette tâche pourra(it) être menée à bien « avant la fin de l'année ».

Dans ces conditions, votre commission n'a pu que saluer l'effort de la Commission des Lois de l'Assemblée et de son rapporteur qui, se substituant au Gouvernement, ont tenu, malgré le manque de moyens matériels du Parlement, à présenter un texte d'ensemble et à prolonger ainsi l'action entreprise par le Sénat l'année dernière.

(1) Michel Debré, Débats Assemblée Nationale, p. 2382 (2^e séance du 9 juin 1970).

(2) *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 21 juin 1973, pp. 899-900.

Après un an, et indépendamment de l'actualité (1) nouvelle donnée au problème de l'abaissement de la majorité électorale par la campagne présidentielle, les sentiments de votre commission n'ont pas changé.

Elle entend rester fidèle à la vocation du Sénat qui est une vocation de réflexion et qui le pousse à considérer les problèmes dans leur ensemble, au-delà des péripéties politiques. C'est ainsi qu'à ses yeux, la seule démarche logique face à ce problème difficile de l'abaissement de l'âge de la majorité consiste, après avoir déterminé l'opportunité de l'abaissement au regard des faits, à cerner les difficultés, lesquelles tiennent essentiellement aux droits civils. Ce n'est qu'après s'être assuré que l'abaissement de l'âge de la majorité n'entraînerait pas d'obstacles insurmontables dans ce premier domaine qu'elle pourrait se soucier d'abaisser, tout naturellement, et comme en conséquence, l'âge de la majorité électorale.

L'analyse qu'elle vous avait présentée l'année dernière lui paraît toujours valable.

A l'époque, elle s'était préoccupée de déterminer avant tout la situation au regard de la législation existante, qui est restée la même depuis, des bénéficiaires éventuels de l'abaissement de l'âge de la majorité. Pouvaient-ils être considérés comme aptes à gérer leurs propres affaires ? N'y étaient-ils pas déjà autorisés, pour une large part, par des textes existants ? Selon la réponse faite à ces deux questions, elle estimait qu'il pourrait être envisagé de leur accorder ou non le droit de participer à la gestion des affaires publiques.

(1) A la vérité, ce problème était devenu d'actualité au Parlement dès la fin de la 4^e législature. C'est ainsi que huit propositions de loi émanant de tous les groupes politiques (A. N., 4^e législature, n^{os} 113, 121, 499, 588, 1213, 1521, 2242, 2250) et un premier rapport de M. Alain Terrenoire, au nom de la Commission des Lois (A. N., 4^e législature, n^o 2692), avaient été déposés.

Depuis, sept autres propositions de députés et une proposition de sénateur proposant l'abaissement de l'âge de la majorité électorale ou civile les ont suivies. Ce sont celles :

— n^o 20, de M. Destremau et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique ;

— n^o 64, de MM. Robert-André Vivien et Jacques Legendre tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile ;

— n^o 77, de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale ;

— n^o 81, de M. Alain Terrenoire tendant à l'abaissement de l'âge de la majorité ;

— n^o 299, de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale ;

— n^o 382, de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et civile ;

— n^o 974, de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale ;

— de notre collègue M. Courrière, enfin, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (n^o 184, Sénat, 1973-1974).

Dès 1973, à l'issue d'un examen approfondi, votre commission avait conclu que de nombreux éléments de fait méritaient d'être retenus en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité et que, loin d'apporter un bouleversement fondamental, cet abaissement permettrait d'harmoniser, tant au plan international qu'au plan interne, nombre de dispositions existantes.

Sur le plan des faits, en 1974 plus encore qu'en 1973, c'est une évidence que l'âge de la maturité biologique des jeunes générations s'est abaissé, surtout depuis un quart de siècle. Il faut y voir l'influence d'un mode de vie plus facile, d'une meilleure alimentation, d'une modification profonde du psychisme. En raison de l'instruction qu'ils reçoivent pendant une scolarisation obligatoire plus longue, de l'abondance des informations dont ils disposent par tous les moyens audiovisuels, on peut estimer que les jeunes sont aptes à appréhender la vie et à faire face à ses exigences à un âge plus précoce que précédemment, bien qu'elle soit devenue apparemment plus complexe. Si naguère il était nécessaire de les protéger efficacement par des mesures particulières, ce besoin perd de l'importance en raison des dispositions destinées à protéger la population de tout âge dans le domaine économique et social. Il n'est pas interdit de penser enfin que l'abaissement de l'âge de la majorité civile pourrait permettre de développer chez les jeunes un sentiment de responsabilité et, dans une certaine mesure, atténuer le refus — pour certains d'entre eux au moins — de considérer objectivement l'ordre social existant.

Au point de vue juridique, nombre de codes et de textes de loi font référence à l'âge de la majorité et organisent ainsi un véritable statut du mineur de vingt et un ans.

En matière civile surtout, cet âge est le plus souvent retenu et son abaissement à dix-huit ans ne va pas sans soulever au moins trois objections. Cet abaissement atténuerait la protection des individus au-dessous de vingt et un ans, il diminuerait la protection des tiers et pourrait être un facteur de bouleversement social.

Les jeunes gens de plus de dix-huit ans ne risquent-ils pas, en dilapidant leur patrimoine, d'être les premières victimes de la suppression de la protection résultant, pour eux, de l'incapacité de contracter prévue à l'article 1124 du Code civil ? Qu'advient-il de l'obligation prévue à l'article 203 du Code civil, de nourrir, entretenir, élever les enfants, en ce qui concerne les jeunes gens poursuivant leurs études au-delà de dix-huit ans ?

Les tiers ne risquent-ils pas de se trouver lésés par la suppression de toute responsabilité des parents pour les actes accomplis par leurs enfants de plus de dix-huit ans ? Un bouleversement social ne serait-il pas la conséquence d'un abaissement de la majorité qui permettra à des enfants de se marier dès dix-huit ans sans le consentement de leurs parents et de contracter ainsi des unions peut-être plus instables ? L'abaissement de la majorité à dix-huit ans ne risque-t-il pas de faire disparaître l'émancipation ? Il va de soi, en effet, que l'émancipation par déclaration des parents n'aurait plus de raison d'être puisqu'elle n'est possible qu'à partir de dix-huit ans. De même serait sans objet l'émancipation par l'accomplissement du service national actif ou du service national féminin, qui ne peuvent être effectués qu'à partir de dix-huit ans. Que penser, en outre, de la nouvelle situation faite aux responsables de la discipline dans les établissements d'enseignement lorsqu'ils auront des élèves qui, ayant atteint leur majorité, seront encore à un niveau modeste dans leurs études ?

Votre commission s'était interrogée sur le point de savoir s'il fallait accorder à ces objections un caractère d'obstacle dirimant. Après analyse, chacune des questions posées lui avait paru susceptible de recevoir une réponse. Il est vrai que l'abaissement de l'âge de la majorité civile limiterait les effets des articles 1304 à 1314 du Code civil relatifs à l'action en nullité et en rescision des conventions. La vieille règle du droit romain « *Minor restituitur non tanquam minorem sed tanquam lesus* » ne trouvera plus son application que pour le mineur de dix-huit ans ; mais entre le droit romain et le droit français, son application était déjà passée de l'âge de vingt-cinq ans à l'âge de vingt et un ans !

Le statut du mineur ne constitue une véritable protection qu'en matière patrimoniale, pour laquelle a été institué le régime de la représentation légale. Mais, en raison de l'allongement de la durée de la vie humaine, peu de mineurs possèdent un patrimoine important. Pour les actes touchant à la personne du mineur, au contraire, son intervention personnelle est requise et indispensable, même si elle doit s'accompagner d'une autorisation de personnes qualifiées par la loi (contrat de travail, mariage, contrat de mariage, adoption).

S'agissant de l'obligation d'entretien des enfants, la jurisprudence juge conforme aux dispositions de l'article 203 du Code civil que le père soit tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'études

de son enfant au-delà de la majorité de celui-ci. La jurisprudence récente semble même considérer que le consentement du père à la poursuite de la formation professionnelle de l'intéressé au-delà de sa majorité n'est pas absolument nécessaire pour créer l'obligation d'entretien.

Quant à la protection des tiers, la responsabilité civile des parents pour les actes commis par leurs enfants est déjà très atténuée puisque la jurisprudence essaie de tenir compte de l'évolution des mœurs pour déterminer s'il y a lieu ou non de libérer les parents de leur présomption légale de responsabilité.

D'une manière plus générale et sur le plan de la vie sociale, on constate que la multiplication des mariages précoces est beaucoup plus un fait de civilisation qu'un effet du droit. Le Code civil lui-même, dans son article 177, permet au mineur de demander, seul, la mainlevée de l'opposition à mariage.

Enfin, le champ d'application de l'émancipation sera, certes, diminué mais celle-ci pourra ne pas disparaître totalement. L'émancipation par mariage, qui peut se produire à un âge relativement précoce, surtout pour les femmes, reste maintenue de plein droit. D'autre part, il peut être envisagé, moyennant certaines précautions, d'abaisser à seize ans l'âge auquel elle peut être accordée par les parents ou par le juge.

Votre commission avait noté, d'autre part, que l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité s'inscrivait dans une évolution déjà nettement entamée. Dès le 2 février 1945, la majorité pénale avait été abaissée à dix-huit ans.

S'agissant de la majorité civile, notre droit civil contient déjà des dispositions qui permettent aux mineurs de moins de vingt et un ans d'exercer les mêmes droits et d'encourir les mêmes responsabilités que les majeurs : tout enfant mineur peut disposer, par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet aux majeurs de disposer. Ces limitations ne sont toutefois pas valables en temps de guerre (article 903-4 du Code civil). D'autre part, dès l'âge de dix-huit ans, le mineur non marié peut être émancipé par ses père et mère par une simple déclaration conjointe ou, en cas de mort de l'un d'eux, par la seule déclaration du conjoint survivant (article 477 du Code civil), la

seule réserve étant que le mineur émancipé en vertu de l'article 481 observe les mêmes règles que s'il n'est point émancipé pour se marier ou se donner en adoption.

A dix-sept ans, avec l'autorisation de ses parents, le mineur peut s'engager dans l'armée (article 87 de la loi du 13 juillet 1972 sur le statut des militaires). A dix-huit ans, dans l'attente de nouvelles dispositions plus favorables encore, il peut effectuer, en cas d'appel anticipé, son service militaire sauf opposition des parents (article 5 du Code du Service national). A l'issue de celui-ci, qui dure une année, il bénéficie de la loi du 3 juin 1971 qui ouvre, en faveur de tout jeune homme ou jeune fille ayant effectué soit le service national, soit le service national féminin, un nouveau cas d'émancipation automatique.

On ne saurait négliger le domaine économique et social puisque le plus grand nombre de jeunes constituant les classes d'âge de dix-huit à vingt et un ans sont insérés dans la vie professionnelle. Les raisons qui justifieraient des discriminations dans ce domaine ont paru de plus en plus faibles au législateur. C'est ainsi que, dès seize ans, le jeune qui travaille peut, sans autorisation, adhérer à un syndicat, comme le précise le livre III du Code du travail, faire des dépôts et retraits à la Caisse d'épargne, cotiser à une caisse de retraite (décret du 18 juillet 1959). Le Code de commerce, lui aussi, dans son article 2, permet aux mineurs émancipés âgés de dix-huit ans « de faire le commerce » sous réserve d'une autorisation spéciale des parents ou du conseil de famille. Tout mineur de dix-huit ans peut ouvrir un compte de chèques avec autorisation de ses parents. Le Code du travail retient le plus souvent l'âge de dix-huit ans comme limite supérieure quand il s'attache à régler le travail des enfants.

L'examen de ces dispositions nous avait permis de conclure que l'abaissement de la majorité à dix-huit ans s'insérait dans une tendance déjà nettement affirmée, que les objections qu'elle aurait pu soulever ne restaient pas sans réponse et que l'examen de la réalité sociale, dans la mesure où elle n'était pas trop subjective, semblait rendre possible l'adoption de la mesure proposée. C'est d'ailleurs à ces arguments que s'était rendu le Sénat tout entier.

Notre Assemblée avait été confortée dans cette position par l'examen de la situation des législations étrangères.

Votre rapporteur lui avait soumis un tableau aussi complet que possible de l'état de la législation, tant en matière civile qu'en matière électorale, dans divers pays. Il est reproduit ci-après.

**Etat de la législation concernant la majorité électorale
et la majorité civile dans les différents pays.**

	MAJORITE CIVILE	MAJORITE ELECTORALE
Autriche	19 ans.	19 ans.
Belgique	21 ans.	21 ans (18 ans pour les municipales).
Canada		18 ans (26 juin 1970).
Danemark	20 ans (19 décembre 1969).	20 ans.
Etats-Unis	Variable selon les Etats.	18 ans (5 juillet 1971). (élections fédérales).
Islande	20 ans (1968).	20 ans (1969).
Italie	21 ans.	21 ans.
Japon	20 ans.	20 ans.
Luxembourg	18 ans (en projet).	18 ans (27 janvier 1972).
Norvège	20 ans (7 février 1969).	20 ans.
Pays-Bas	21 ans.	18 ans (10 février 1972).
République fédérale d'Alle- magne	18 ans (en projet).	18 ans (31 juillet 1970).
Royaume-Uni	18 ans (25 juillet 1969).	18 ans (17 avril 1969).
Suède	20 ans (23 mai 1969).	20 ans (28 mai 1968).
Suisse	20 ans.	20 ans.
Turquie	18 ans.	21 ans.
Union soviétique	18 ans.	18 ans.

A titre d'information complémentaire un tableau plus détaillé, établi par l'U. N. E. S. C. O., et portant sur quarante-neuf pays est reproduit en Annexe.

Il y a quatre ou cinq ans, l'âge de la majorité tant civile qu'électorale, sauf dans les pays de l'Europe de l'Est, était très généralement fixé à vingt et un ans. Ces dernières années cependant, un mouvement général s'est dessiné qui tend à abaisser, dans un premier temps, la majorité électorale puis, après quelques mois, la majorité civile. C'est ainsi que deux des principaux partenaires de la France dans le Marché commun, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont abaissé ou sont sur le point d'abaisser ces deux majorités à dix-huit ans ; de même le Luxembourg et les Pays-Bas. Les pays scandinaves, de leur côté, ont récemment mené à bien une action concertée destinée à porter, après la Suisse, leur majorité civile et électorale à vingt ans. Il est

intéressant de remarquer que seule l'Autriche a adopté l'âge de dix-neuf ans. Toutefois, votre commission avait tenu à souligner que l'âge de la majorité tant civile qu'électorale avait été fixé à un niveau plus bas dans les pays du Nord de l'Europe, de droit coutumier, que dans les pays méridionaux attachés au droit romain. La France, par tradition et par sa situation géographique, se situe à la fois dans l'un et l'autre groupe.

Votre commission n'avait pas cru non plus pouvoir passer sous silence les recommandations émanant du Conseil de l'Europe. Celui-ci a examiné, notamment à la Cinquième Conférence des Ministres européens de la Justice qui s'est tenue à Londres les 5 et 7 juin 1968, un rapport de M. Kling, Ministre de la Justice de Suède, prônant un échange de vues sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique. La plupart des pays européens ont, à cette occasion, confronté l'état de leur législation et un assez large mouvement est apparu en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité civile. A la suite de cette conférence, un rapport sur l'âge de la pleine capacité juridique a été déposé par M. Ryan le 21 janvier 1969 sur le Bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Ce rapport demandait au Comité des Ministres de faire une recommandation tendant à réduire autant que possible les différences entre les pays européens en ce qui concerne l'âge de la majorité et, d'autre part, d'effectuer des études pour déterminer l'âge le plus approprié pour une nouvelle majorité. Le 19 septembre 1972, le Comité des Ministres a adopté la résolution 72 (29) sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique. Cette résolution « 1° Recommande au Gouvernement des Etats membres d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans et de le fixer, s'ils l'estiment opportun, à dix-huit ans, étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise » ...

« 3° Recommande aux Gouvernements des Etats membres dans lesquels l'abaissement de l'âge de la majorité réduirait de façon substantielle les droits résultant pour les enfants du devoir d'entretien de leurs parents à leur égard et risquerait de les priver du soutien nécessaire pour poursuivre leurs études ou achever leur formation professionnelle, de prendre des mesures propres à pallier de telles conséquences. »

L'examen tant du tableau que de la recommandation du Conseil de l'Europe avait certainement contribué à éclairer votre Commission. Toutefois, elle s'était étonnée que la plupart des Etats considérés aient procédé tout d'abord à un abaissement de la majorité électorale. Quant à elle, ce n'est qu'après s'être rendu compte par l'examen des dispositions du droit français qu'il n'existait pas d'obstacle réel à l'abaissement de la majorité civile qu'elle s'était demandé s'il n'était pas également opportun d'abaisser l'âge de la majorité électorale.

Elle avait constaté que certains mineurs possédaient déjà le droit de vote à dix-huit ans ; ce sont ceux qui ont effectué soit le Service national, soit le Service national féminin et qui ont le droit de vote en vertu de la loi du 9 juillet 1970. C'est le cas aussi pour la catégorie plus restreinte mais non moins existante des jeunes titulaires de certaines décorations énumérées par l'article L. 3 du Code électoral. Dès dix-huit ans également, les jeunes peuvent participer aux élections sociales : avec tous les membres de leur entreprise, ils élisent les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise (loi du 22 juin 1972) ; avec les autres assurés sociaux, ils élisent les administrateurs des Caisses de Sécurité sociale (article L. 70 du Code de la Sécurité sociale).

Si l'on se réfère maintenant à l'histoire, l'abaissement de l'âge électoral apparaît comme une nouvelle étape d'une évolution lente mais continue. L'âge électoral avait été fixé à vingt-cinq ans par le droit romain. Curieusement, notamment en Angleterre, il avait été considérablement abaissé au début du Moyen Age jusqu'à l'âge de quinze ans qui était à l'époque l'âge auquel un jeune homme était capable de porter les armes. Ainsi que le rappelle le Professeur André Hauriou, « au sortir du Moyen Age, les assemblées électorales avaient un caractère très ouvert ; pour envoyer les représentants aux Etats Généraux dans la France du xiv^e siècle, tous les habitants du baillage étaient convoqués au chef-lieu pour procéder à la désignation des députés ; y venait qui voulait, sans aucune distinction, et tous les assistants, les femmes comme les hommes, pouvaient participer à l'élection ; bientôt, sans doute, l'élection se fit à deux degrés ; mais, du moins dans les campagnes, les assemblées primaires continuèrent-elles de compter tous les habitants ; il est vrai que ces élections étaient informes ; elles se faisaient généralement par acclamation ou par tacite acceptation, les candidats proposés

par des personnages influents étant considérés comme élus s'il n'y avait pas de protestations. *Mais il reste que personne n'était écarté des assemblées électorales* » (1).

Au XVIII^e siècle, l'âge de vingt et un ans est devenu à peu près général, sauf dans les pays scandinaves où il était plus élevé.

En France, la Constitution girondine des 15 et 16 février 1793, qui, on le sait, ne fut pas appliquée, a, la première, considéré comme électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans. La Constitution montagnarde de l'An I, comme le Directoire, le Consulat et l'Empire ne revinrent pas sur ce principe, même si parfois ils en modifièrent singulièrement les modalités d'application. Les monarchies parlementaires, au contraire, marquèrent un retour en arrière. L'âge de la majorité politique s'élevait à trente ans sous la Restauration et à vingt-cinq sous la Monarchie de Juillet. Ce n'est qu'en 1848 (décret du 5 mars) que l'âge de vingt et un ans devint, à titre définitif, celui de la majorité politique dans nos institutions. Certes, une double tentative pour abaisser cet âge à vingt ans en 1945 et 1946 eut bien lieu mais à deux reprises elle échoua : en raison du rejet par référendum, le 5 mai 1946, du projet de Constitution du 19 avril de la même année, puis par l'absence de discussion de la proposition de loi « tendant à fixer à vingt ans la capacité civile et politique des citoyens français » présentée par M. Boisdon à la demande de la Commission de la Constitution. Pour mémoire, votre rapporteur souligne que la majorité civile, définie par Lanjuinais comme « l'âge auquel on est présumé, par la loi, avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires » (2), a été fixée à vingt et un ans dès le 20 septembre 1792 et qu'elle n'a subi aucune modification depuis.

Nous nous trouvons à l'heure actuelle devant une nouvelle échéance qui n'est pas sans rappeler l'époque où notre pays s'interrogeait sur l'opportunité d'étendre aux femmes le droit de vote. On se souvient que la France n'a accepté l'accession des femmes à la vie politique qu'en 1944, soit près de vingt-cinq ans après les autres principaux pays. Ce rappel nous a remis en mémoire deux exemples historiques. Le premier est le refus opposé par Guizot à la proposition de loi de Duvergier de Hauranne, au début de 1848, qui demandait d'abaisser le cens à 100 F ainsi que

(1) Droit constitutionnel et institutions politiques, p. 256.

(2) Archives parlementaires, tome LXXIV, p. 92, 31 janvier 1793.

« l'adjonction des capacités », c'est-à-dire de donner le droit de vote aux détenteurs de certains titres ou diplômes. Très peu de temps après, la Révolution de 1848 éclatait ! Le second exemple nous est fourni par la loi du 31 mai 1850 par laquelle l'Assemblée Nationale a limité l'exercice du suffrage universel qu'elle avait octroyé deux ans plus tôt en exigeant trois années de résidence dans la même commune pour être inscrit sur les listes électorales. Du même coup, bon nombre d'ouvriers, contraints à l'époque de changer souvent d'employeur pour continuer l'exercice de leur profession, se trouvèrent écartés des urnes. Cette disposition contribua à discréditer l'Assemblée qui perdit le soutien des Républicains, facilitant ainsi le Coup d'Etat de Louis-Napoléon Bonaparte.

Après avoir tenté de situer l'abaissement de la majorité électorale dans le temps, votre commission s'était préoccupée de la situer dans l'espace en faisant référence aux expériences étrangères. Le tableau que nous avons déjà utilisé pour comparer les âges de majorité civile permet de constater que l'abaissement de la majorité électorale a été effectué parallèlement à celui de la majorité civile. Bien plus, dans un certain nombre de pays, et non les moindres (Allemagne fédérale, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Pays-Bas) les mesures législatives ont déjà subi l'épreuve des faits : des élections auxquelles les jeunes de dix-huit à vingt et un ans participaient viennent de s'y dérouler. Il ne semble pas, globalement, qu'elles se distinguent des élections précédentes. L'ouverture du corps électoral à de nouvelles classes d'âge ne paraît pas être un facteur suffisant pour modifier sensiblement la vie politique d'un Etat.

D'autre part, le Parlement européen lui-même, en particulier sa Commission politique, s'est saisi du problème et un de ses membres, M. Hougardy, a déposé un rapport sur la politique de la jeunesse et de l'éducation dans le cadre des Communautés européennes, le 2 février 1972. Les conclusions de ce document élaboré pour « répondre à la pression politique de la jeunesse » aboutissent à souhaiter que l'âge minimal pour l'exercice du « droit électoral actif » soit fixé dans tous les Etats membres à dix-huit ans.

Ainsi donc, ayant retenu tous les arguments qui viennent d'être développés, votre commission, après avoir admis la proposition d'abaissement de la majorité civile, avait considéré que l'une de ses conséquences les plus importantes, l'abaissement de la majorité électorale, pouvait, elle aussi, être adoptée.

Elle avait d'autre part constaté que chaque fois qu'il paraissait nécessaire de déroger à l'âge de vingt et un ans, c'était l'âge de dix-huit ans qui était retenu. Elle ne comprenait donc pas que de nouvelles dispositions fixant la majorité civile à dix-neuf ans fussent envisagées par le Gouvernement de l'époque et divers auteurs. En effet, à ce moment-là, pourquoi ne pas reporter la majorité pénale à dix-neuf ans ainsi que toutes les autres dispositions faisant référence à l'âge de dix-huit ans ? Cela n'irait assurément pas dans le sens du progrès recherché. L'âge de dix-neuf ans ne correspond à la situation d'aucun des principaux pays dans le monde, l'Autriche exceptée. Sans doute permettrait-il de lier le droit de vote à l'accomplissement du service national. Mais ce raisonnement n'est valable ni pour les jeunes filles ni pour les jeunes gens qui préfèrent ne pas accomplir leur service national dès l'âge de dix-huit ans. Enfin, une véritable réforme se devant d'aller jusqu'au bout d'elle-même, si l'on choisissait dix-neuf ans, on illustrerait une fois de plus le vieil adage du droit français : « Donner et retenir ne vaut ».

L'âge de vingt ans quant à lui, bien qu'il ait été adopté — à titre transitoire, semble-t-il — par les pays scandinaves, ne correspondrait pas à une modification suffisante de l'état de droit actuel.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'âge de dix-huit ans avait retenu l'attention de votre commission et pour lesquelles vous l'aviez adopté les premiers, considérant qu'il appartenait au législateur et en particulier au Sénat de prendre l'initiative, en dehors de toute passion partisane, d'une réforme qui mettrait le droit en accord avec la réalité sociale et répondrait aux aspirations trop longtemps méconnues de la jeunesse.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Devant la multiplicité des textes à modifier et des implications de la réforme proposée, votre Commission s'était trouvée devant un choix.

Ou bien modifier purement et simplement les articles du Code civil et du Code électoral, ou bien essayer de dresser inventaire de tous les textes à modifier. C'est cette deuxième voie qu'elle avait choisie ; très vite, cependant, il lui était apparu qu'il n'était possible de proposer uniformément le remplacement de l'âge de vingt et un ans par l'âge de dix-huit ans. Dans beaucoup de cas, il convenait de se livrer à une étude approfondie avant de prendre une décision définitive. Pour cela, elle n'avait eu ni le temps ni les moyens de faire œuvre exhaustive. Elle avait donc choisi une attitude intermédiaire. Elle vous avait proposé, et vous aviez accepté, les modifications les plus importantes (Code civil, Code électoral, Code du service national, Code de commerce, Code de la famille et de l'aide sociale, Code des débits de boissons) et qui pouvaient recevoir une application immédiate. Pour toutes les autres dispositions, elle avait préféré s'en remettre au Gouvernement. Les dispositions finalement adoptées par le Sénat figurent en annexe au présent rapport.

Le texte de l'Assemblée Nationale qui vous est soumis aujourd'hui reprend certaines des dispositions adoptées par le Sénat, en modifie quelques-unes et propose des changements dans des domaines que votre commission n'avait pas abordés, comme par exemple le Code de la nationalité.

En revanche, certains aspects de la législation qui font référence actuellement à l'âge de vingt et un ans, tels les textes sociaux ou fiscaux, ne sont pas modifiés et leur adaptation est renvoyée à des dispositions ultérieures.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale abaisse à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et l'âge de la majorité électorale puis en tire les conséquences essentiellement en matière civile et pénale. C'est ainsi qu'il propose des modifications du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de commerce puis, en matière pénale, du Code de procédure pénale, du Code pénal, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En même

temps, il prévoit dans ces deux domaines les mesures transitoires appropriées. Enfin, il tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité dans le Code du service national.

Comme le fait remarquer avec justesse M. Alain Terrenoire dans son rapport, « la minorité doit s'apprécier sous sa double face, la restriction de la liberté qu'elle implique étant le plus souvent au service de la protection du mineur ». C'est dire que tant en matière civile qu'en matière pénale l'accroissement de liberté pour les nouveaux majeurs s'accompagne d'un surcroît de responsabilité. Dans des domaines comme ceux de l'assistance éducative ou de l'éducation surveillée en particulier, ce passage d'un état de protection à un état de responsabilité ne peut s'effectuer brutalement. C'est pourquoi des dispositions transitoires sont nécessaires.

S'agissant enfin de certaines institutions inhérentes au statut du mineur de dix-huit ans, comme l'émancipation par exemple, l'Assemblée Nationale s'est demandé s'il convenait de les supprimer purement et simplement ou d'en faire bénéficier une nouvelle catégorie de mineurs, ceux dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans. Elle s'est prononcée en définitive pour le maintien d'un régime transitoire entre la minorité et la majorité mais très limité et assorti de conditions d'octroi très strictes.

1. LA FIXATION A DIX-HUIT ANS DE L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Dans le Code civil.

C'est la première adjonction au projet gouvernemental introduite par l'Assemblée Nationale et il est à noter que celle-ci a choisi de procéder à l'abaissement de l'âge de la majorité civile avant de procéder à l'abaissement de la majorité électorale.

Elle reprend les articles premier et 2 du texte adopté par le Sénat le 21 juin 1973 et substitue l'âge de dix-huit ans à l'âge de vingt et un ans dans les articles 388 et 488 du Code civil qui définissent respectivement le mot « mineur » et la notion de majorité.

Dans le Code électoral.

Les articles premier et 2 sont les seuls qui aient pour origine le texte gouvernemental.

L'Assemblée a apporté une modification de forme au texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 2 du Code électoral. Elle a préféré reprendre la rédaction traditionnelle telle qu'elle

figure dans le Code, tout en supprimant les mots « sans condition de cens » qui étaient parfaitement désuets. Le deuxième alinéa est supprimé car il ne se justifie plus. Il n'est pas possible, en effet, même en cas d'appel anticipé, d'être libéré des obligations du service national avant dix-huit ans.

L'article 2 du projet supprime l'article L. 3 du Code électoral qui, introduit en 1945, accordait le droit de vote à dix-huit ans aux jeunes Français titulaires de certaines décorations.

Ces modifications correspondent au texte adopté par le Sénat l'année dernière.

2. LES DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIL

A. — *Le Code civil.*

Les modifications les plus importantes concernent le nouveau statut de la minorité. L'article 3 nouveau regroupe les nouvelles dispositions concernant l'émancipation, l'article 4 celles qui se rapportent à la délégation de l'autorité parentale et au régime de la tutelle. Avec elles se trouve posé le problème de savoir s'il est souhaitable ou non de maintenir un statut particulier pour certains mineurs qui, pour des raisons diverses, notamment d'âge, se trouvent dans une situation de fait proche de celle de la majorité.

Le Sénat, l'année dernière, faute d'avoir pu apprécier l'ensemble des conséquences qu'aurait l'abaissement à seize ans de l'âge de l'émancipation, avait préféré supprimer, par mesure de prudence, l'émancipation par déclaration. L'Assemblée Nationale a choisi une autre solution : l'abaissement à seize ans de l'âge auquel un mineur peut être émancipé. Cette solution a le mérite de la logique. A partir du moment où l'âge de la majorité civile est abaissé, il est normal que les problèmes qui avaient justifié l'institution de l'émancipation à dix-huit ans se posent à un âge plus précoce. D'autre part, l'âge de seize ans correspond à la fin de l'obligation scolaire, donc au passage dans la vie professionnelle pour beaucoup de mineurs. On a vu précédemment qu'à cet âge le mineur pouvait signer un contrat de travail, percevoir ses salaires, participer aux élections professionnelles et même tester. Naturellement, hormis l'émancipation de droit par mariage, l'abaissement à seize ans de l'émancipation par déclaration ne concernera qu'un

nombre de mineurs beaucoup plus restreint qu'auparavant. En outre, pour tenir compte des soucis d'un certain nombre de ses membres qui rejoignaient les préoccupations du Sénat, l'Assemblée a entouré l'émancipation par déclaration de conditions plus strictes et a réduit les effets de l'émancipation en général.

En ce qui concerne l'émancipation par déclaration des parents, l'ancien article 477 du Code civil faisait intervenir le juge des tutelles mais ne lui donnait qu'un rôle passif sauf à défaut d'accord des parents. De même, l'article 478 qui prévoit l'émancipation par déclaration par le conseil de famille du mineur orphelin ne donnait à ce juge aucun pouvoir d'appréciation. Dans le texte qui vous est proposé, le juge des tutelles détient des pouvoirs accrus. Il peut désormais apprécier le bien-fondé des motifs pour lesquels les parents ou le conseil de famille demandent l'émancipation de l'enfant. Cette garantie paraît suffisante pour préserver les intérêts de ce dernier.

En outre, à titre de précaution, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il ne fallait pas attacher à l'émancipation à seize ans les mêmes effets qu'à l'émancipation actuelle en matière commerciale. L'article 487 du Code civil et l'article 2 du Code de commerce, en effet, permettent actuellement au mineur émancipé de faire le commerce comme un majeur sous réserve d'une autorisation spéciale. Par ses articles 8 et 9, le texte adopté par l'Assemblée Nationale revient sur cette possibilité et modifie les articles 487 du Code civil, 2 et 3 du Code de commerce, de façon à interdire au mineur émancipé de faire le commerce. Au titre de la coordination, il modifie également l'article 1308 du Code civil qui fait référence au mineur commerçant afin d'exclure les actes de commerce passés par celui-ci de la rescision pour lésion.

Votre commission a estimé qu'elle pouvait proposer, compte tenu des précautions prises, l'adoption de ces nouvelles dispositions concernant l'émancipation.

Parallèlement, et c'est l'objet de l'article 4 du texte transmis, l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de substituer l'âge de seize ans à celui de dix-huit ans dans un certain nombre d'articles du Code civil qui organisent eux aussi un stade intermédiaire dans la minorité. Il s'agit des articles 377, 377-1 qui prévoient la possibilité d'une délégation de l'autorité parentale relativement à la personne du mineur, que celui-ci ait été confié

ou recueilli, à condition qu'il ait moins de dix-huit ans. L'abaissement à seize ans apparaît aussi dans l'article 384 qui fixe les règles de la délégation de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant. Désormais le droit de jouissance par les parents des biens de l'enfant cessera dès que celui-ci aura seize ans et non plus dix-huit. Enfin, en ce qui concerne le mineur placé sous tutelle, il pourra convoquer dès seize ans le conseil de famille (art. 410) et pourra recevoir communication du compte de tutelle sur décision du juge des tutelles (art. 470).

Dans tous les autres cas, il suffit de remplacer les mots « de vingt et un ans » par les mots « de dix-huit ans » et d'organiser, le cas échéant, des dispositions transitoires afin de ne pas léser les droits acquis et ne pas apporter de trop grands bouleversements dans les situations juridiques.

Pour répondre à la première préoccupation, les députés ont introduit une disposition spéciale dans leur texte (art. 10) qui substitue systématiquement, en matière civile, l'âge de dix-huit ans à celui de vingt et un ans. Parmi les dispositions concernées, on peut relever par exemple les articles 156 et suivants qui réglementent le consentement à mariage et qui avaient été modifiés précédemment dans le texte du Sénat.

Par rapport à ce dernier, cependant, un des apports les plus importants du texte de l'Assemblée est d'avoir mis en place des dispositions transitoires. Celles-ci sont de quatre sortes et figurent à la fin du dispositif de l'Assemblée au titre IV intitulé : « mesures transitoires et diverses ».

L'article 16 prévoit que, lorsque des délais devront être calculés à partir de la majorité d'une personne, ils le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci aura pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure. Cette disposition est prise dans l'intérêt des nouveaux majeurs de dix-huit à vingt et un ans et pour leur permettre d'exercer des actions en justice subordonnées à l'âge de la majorité pour lesquelles, dans bien des cas, ils seraient forclos. S'agissant de l'action en recherche de paternité par exemple, l'article 340-4 du Code civil impose un délai de deux ans suivant la majorité pour l'exercice de cette action par l'enfant. Ce délai ne pourra compter qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

De même, il convient de ne pas mettre un terme trop brutal à la suspension de la prescription prévue au bénéfice des mineurs par l'article 2252 du Code civil. Le délai de suspension est prolongé par l'article 17 du texte qui vous est proposé jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi, sans toutefois que cette prorogation puisse conduire au-delà du jour où le jeune majeur atteindra l'âge de vingt et un ans.

En troisième lieu, l'article 18 du texte prolonge jusqu'à vingt et un ans au profit des enfants devenus majeurs par l'effet de la présente loi, ou dans l'année qui suivra, la possibilité de demander l'adoption plénière en application de l'article 345, alinéa 2, du Code civil. En effet, celle-ci n'est permise, en principe, qu'en faveur d'enfants âgés de moins de quinze ans, sauf s'ils ont été recueillis avant cet âge par des personnes qui ne pouvaient les adopter. Dans ce dernier cas, l'adoption plénière peut être demandée pendant toute la minorité de l'enfant. Il est donc nécessaire, malgré le faible nombre de cas concernés, de maintenir cette règle provisoirement en faveur des jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans.

Enfin, à l'article 20, l'Assemblée Nationale a adopté un texte destiné à maintenir les droits acquis lorsque des contrats civils ou des décisions de justice rendus en matière civile ont pris en considération l'accession à la majorité à l'âge de vingt et un ans. Tel est le cas par exemple des rentes d'accident ou des pensions alimentaires.

Au-delà du texte de loi, il importe de souligner que la Commission des Lois de l'Assemblée s'est préoccupée des conséquences que pourrait avoir l'abaissement de l'âge de la majorité sur les mesures d'assistance éducative prises par le juge des enfants en vertu de l'article 375 du Code civil. D'après son rapport, on peut relever que sur 64 000 mineurs bénéficiant de cette procédure en 1972, 6 000 à 6 500 étaient âgés de dix-huit à vingt et un ans. D'autre part, il apparaît que ces mesures d'assistance éducative dans une proportion de 15 % environ sont prises, comme la loi les y autorise, à la demande des mineurs eux-mêmes et que, d'une manière générale, la coercition joue peu dans ce domaine. Dans ces conditions, comme le note M. Terrenoire, « la cessation à dix-huit ans de mesures contraignantes ne revêt plus le même caractère de gravité puisque la mission impartie au juge est essentiellement une mission d'édu-

cateur et de conseiller ». Toutefois, afin de ne pas rendre la suppression des mesures éducatives trop brutale, le rapporteur de la Commission des Lois a souhaité que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que les jeunes majeurs qui en manifesteraient la volonté puissent bénéficier de mesures de placement. Au cours du débat, le Gouvernement a répondu partiellement à cet appel en introduisant fort heureusement des dispositions transitoires par le biais d'un article 17 bis nouveau, sous-amendé par la commission. En vertu de celui-ci, les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai. Toutefois, cette prorogation prendra fin lorsque l'intéressé atteindra l'âge de vingt et un ans. Ainsi évitera-t-on d'interrompre brusquement les mesures d'assistance éducatives en cours qui auraient été prises pour assurer la protection des jeunes gens ayant actuellement entre dix-huit et vingt et un ans ainsi que de ceux qui deviendront majeurs dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi.

Le deuxième grand volet de la législation civile dans lequel l'abaissement de l'âge de la majorité entraîne des modifications est le Code de la nationalité.

B. — *Le Code de la nationalité.*

En principe, l'âge de la majorité, dans le droit de la nationalité française, est celui de la majorité civile, c'est-à-dire vingt et un ans. Toutefois, depuis la loi du 10 août 1927, des dispositions particulières fixent à dix-huit ans l'âge de pleine capacité pour l'acquisition de la nationalité française : l'étranger âgé de plus de dix-huit ans peut sans autorisation souscrire une déclaration acquisitive de nationalité française (art. 53, premier alinéa, du Code de la nationalité) ou demander sa naturalisation (art. 67 dudit Code). En outre, la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiant et complétant le Code de la nationalité a fixé à dix-huit ans l'âge en-dessous duquel les mineurs bénéficient automatiquement de l'acquisition de la nationalité française par l'un de leurs père ou mère (art. 84) (ce que les juristes appellent l'effet collectif).

L'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile entraîne un certain nombre de modifications de forme, ce sont les plus nombreuses, mais aussi de fond et oblige à prévoir, comme pour la législation civile proprement dite, des dispositions transitoires.

Les modifications de forme concernent les articles 30, 44 et 53 du Code de la nationalité qui réglementent respectivement la faculté de répudier la nationalité française et la renonciation à cette faculté, la condition de résidence pour l'acquisition de la nationalité française par un mineur né en France de parents étrangers, la faculté de la réclamer. Dans le droit actuel, la répudiation de la nationalité française peut être exercée sans autorisation par le mineur de dix-huit ans. Au-dessous de cet âge, il doit être autorisé ou représenté. Dans le texte de la Commission des Lois de l'Assemblée, amendé par le Gouvernement, la répudiation sans autorisation disparaît. La distinction traditionnelle entre l'autorisation et la représentation par les détenteurs de l'autorité parentale suivant que le mineur est âgé de plus ou de moins de seize ans est réintroduite. La modification de l'article 44 est de pure forme puisqu'elle supprime la référence à l'âge de seize ans qui est désormais fausse. La réclamation de la qualité de Français nécessitait l'autorisation des parents entre seize et dix-huit ans dans l'ancien article 53. Cette règle est maintenue sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Les modifications de fond concernent l'article 45 qui prévoit la faculté de décliner la nationalité française, et les articles 64, 66 et 67 sur la naturalisation. L'article 45 offrait au mineur la faculté de décliner la nationalité française dans l'année précédant sa majorité sans aucune autorisation. Compte tenu de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans, il a paru sage à l'Assemblée de prévoir désormais une autorisation des parents. L'article 66 du Code de la nationalité disposait que nul ne pouvait être naturalisé s'il n'avait atteint l'âge de dix-huit ans sous réserve d'une exception prévue par l'article 64 (1°) en faveur de deux catégories de mineurs — d'une part ceux qui étaient âgés de plus de dix-huit ans mais de moins de vingt et un ans à la date de la naturalisation de leur parent, survenue après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, qui a ramené à dix-huit ans l'âge limite de l'effet collectif ; d'autre part ceux dont le parent naturalisé avant l'entrée

en vigueur de la loi de 1973 n'était pas celui dont ils suivaient la condition aux termes de l'article 84 (1) (rédaction de 1945) du Code de la nationalité. La première catégorie disparaîtra avec l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité. Vis-à-vis des seconds, il est nécessaire de conserver les dispositions transitoires jusqu'à leur majorité. Il a paru opportun de profiter de la circonstance pour extraire ces dispositions provisoires du Code de la nationalité et achever ainsi l'œuvre de simplification entreprise en 1973. Tel est l'objet de l'article 6 du projet adopté par l'Assemblée qui complète en tant que de besoin l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire de maintenir dans le Code de la nationalité le primo de l'article 64, l'article 66, alinéa premier, et l'article 67.

D'autres mesures transitoires plus générales sont apparues nécessaires à l'Assemblée en matière de nationalité. Elles sont contenues dans l'article 19 (nouveau). En effet, dans trois cas le mineur doit agir dans l'année précédant sa majorité. Il s'agit de l'article 19 où l'enfant, dont l'un des deux parents est Français, a la faculté de répudier cette nationalité dans les six mois précédant la majorité ; de l'article 24 où l'enfant né en France, dont un seul des parents est né en France, a la faculté de répudier cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité ; enfin, de l'article 45 où l'enfant, de parents étrangers, mais né en France et y ayant sa résidence habituelle depuis cinq ans, a la faculté de décliner la qualité de français dans l'année précédant sa majorité. La Commission de l'Assemblée a très justement ouvert un délai de six mois pour l'exercice de ces actions en faveur des jeunes de dix-huit à vingt et un ans devenus majeurs ou sur le point de l'être dans les six mois, à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Enfin, par un article 7 (nouveau), l'Assemblée a amendé par des modifications purement rédactionnelles l'article 7 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms.

(1) Article 84 (rédaction de 1945). — Devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française :

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française ;

2° L'enfant mineur naturel, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Article 84 (rédaction de 1973). — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit.

Au cours du débat, le Garde des Sceaux a déposé un amendement devenu l'article 10 *bis* (nouveau) relatif au Code de procédure civile.

C. — *Le Code de procédure civile.*

Par cet amendement le Gouvernement demandait l'abrogation de l'article 262 du Code de procédure civile et de l'article 393 (1°) du Code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 282 du Code de procédure civile prévoit que « les personnes âgées de moins de quinze ans pourront être entendues mais sans prestation de serment ». Lors de la réforme des mesures d'instruction en matière civile par le décret du 17 décembre 1973, le Gouvernement avait envisagé de proposer au Parlement d'inclure cette disposition relative à la capacité des personnes dans le Code civil, le nouveau Code de procédure civile actuellement en cours d'élaboration ne pouvant contenir que des dispositions de nature réglementaire. Le présent projet abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, et celui de l'émancipation à seize ans, il ne semble plus nécessaire de prévoir un âge particulier pour la capacité de témoigner en matière civile, étant observé que l'article 62 du décret du 17 décembre 1973 dispose expressément que « les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment ». Il est donc proposé d'abroger purement et simplement l'article 262 du Code de procédure civile ainsi que, pour des raisons analogues, le 1° de l'article 393 du Code de procédure civile locale qui fixe l'âge minimum des témoins à dix-huit ans. Bien que cet amendement n'ait pas relevé directement du domaine du projet de loi, l'Assemblée l'a adopté.

3. LES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL

L'âge de la majorité pénale était déjà fixé à dix-huit ans depuis 1945. Cependant, les textes des Codes de procédure pénale et du Code pénal notamment faisaient référence dans certains domaines à l'âge de vingt et un ans : certaines incriminations pénales par exemple retiennent la minorité de la victime comme élément consti-

tutif du délit ou comme circonstance aggravante du délit. De même, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante organise un régime d'éducation surveillée sous le contrôle du juge des enfants qui pouvait se poursuivre au-delà de dix-huit ans.

A. — *Le Code de procédure pénale.*

Les modifications le concernant sont regroupées dans l'article 11 (nouveau). Pour l'essentiel, ce sont des modifications rédactionnelles destinées par exemple à remplacer les mots « mineurs de seize à dix-huit ans » par les mots « mineurs âgés de plus de seize ans » (art. 699, deuxième alinéa).

Le seul changement important concerne l'article 744-2 relatif au régime de la mise à l'épreuve pour les mineurs. Il doit permettre de poursuivre jusqu'à son terme, et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sous le contrôle du juge des enfants, le régime probatoire imposé aux condamnés par une juridiction spéciale aux mineurs. On atténuera ainsi les effets trop radicaux de l'abaissement brusque de l'âge de la majorité. De même, par l'article 21 (nouveau) le texte de l'Assemblée vise le cas des personnes âgées de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi et encore placées sous l'empire d'une mesure de mise à l'épreuve prescrite par le juge des enfants. Il a paru utile de préciser que, dans ce cas, la probation ne prend pas fin, mais se poursuit sous le régime de droit commun applicable aux majeurs.

Des modifications analogues sont apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

B. — *L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.*

L'article 12 (nouveau) apporte un certain nombre de modifications rédactionnelles au texte de l'ordonnance afin de l'harmoniser avec les nouvelles dispositions.

Ces modifications ont cependant une conséquence très importante puisqu'elles conduisent à restreindre la compétence du juge des enfants en ce qui concerne l'exécution des mesures d'éducation surveillée. Désormais celui-ci ne pourra plus au-delà de dix-huit ans admonester l'intéressé, le remettre à ses parents ou lui prescrire

la liberté surveillée (art. 8). De même, le champ d'application des mesures prononcées par le tribunal pour enfants sera plus limité dans le temps (art. 17 et 19).

On retrouve ici une des conséquences les plus sérieuses du texte adopté par l'Assemblée et, de même que pour les mesures d'assistance éducative, il importe de ne pas provoquer un changement trop brutal dans la situation des ex-mineurs de 18 à 21 ans placés sous le régime de l'éducation surveillée. Dès l'année dernière M. Jean Taittinger, Garde des Sceaux, avait particulièrement attiré l'attention du Sénat sur ce point. La Commission des Lois de l'Assemblée n'a pas éludé le problème et a fait accepter une disposition transitoire (art. 22 [nouveau]) avec l'accord du Gouvernement qui permet la prolongation jusqu'à leur terme des mesures de protection, d'assistance et d'éducation prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

C. — *Le code pénal.*

Certaines dispositions du Code pénal retiennent la minorité de la victime comme un élément constitutif du délit (art. 331 relatif à l'homosexualité), ou comme une circonstance aggravante (art. 334-1 et 334, 11^e alinéa, relatif au proxénétisme, qui crée une infraction spécifique d'incitation habituelle des mineurs à la débauche). Le problème a fait l'objet d'un débat, certains députés, comme M. le président Foyer, s'étant déclarés partisans du maintien de l'âge de vingt et un ans.

Finalement, par souci de logique, l'Assemblée s'est ralliée aux propositions de sa commission qui souhaitait également harmoniser ces articles avec le nouvel âge de la majorité.

Une position semblable, favorable à l'unification, a été adoptée pour certaines infractions prévues par le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

D. — *Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.*

L'Assemblée a, pour l'essentiel, repris en la matière les dispositions adoptées par le Sénat l'année dernière et qui remplaçaient les âges disparates mentionnés par les textes par celui de dix-huit ans : articles L. 20 relatif à la publicité en faveur des boissons

alcoolisées, L. 58 relatif à l'emploi des femmes mineures dans les débits de boissons, L. 82 concernant la vente dans les lieux publics de boissons alcoolisées à des mineurs, L. 84 réprimant l'incitation d'un mineur à l'ivresse.

E. — *Le Code de justice militaire.*

Les modifications concernent les articles 27 et 469 et sont de pure coordination. Elles ont été apportées par l'article 14 *bis* qui résulte d'un amendement du Gouvernement.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Elles sont regroupées sous la forme de quatre articles dont deux seulement sont issus de propositions de la commission : article 15 (nouveau) relatif au Code du Service national, article 23 (nouveau) portant disposition finale. Les deux autres résultent d'amendements déposés en séance publique par M. Robert André Vivien sur le développement de l'instruction civique (art. 23 *bis*) et M. Jean Lecanuet, Garde des Sceaux, sur l'application de la loi dans les Territoires d'Outre-Mer.

En ce qui concerne le service national, l'article 15 (nouveau) apporte trois modifications indispensables aux textes existants :

— il adapte la rédaction de l'article L. 5 du Code du Service national en cas d'appel anticipé, afin de limiter la faculté d'opposition du représentant légal au seul cas où cette faculté est exercée avant que le jeune homme ait atteint l'âge de dix-huit ans ;

— il fait disparaître à l'article L. 16 du Code la référence à l'âge de vingt et un ans, prévoyant l'hypothèse où les jeunes gens n'usent pas de la faculté de répudier la nationalité française ;

— il prévoit, à titre transitoire, que les jeunes devenus majeurs du fait de la présente loi, qui n'ont pas exercé la faculté de répudiation pendant le délai spécial octroyé par l'article 19 (nouveau), seront soumis à l'obligation de recensement, dès l'expiration de ce délai.

L'article 23 est un article de portée générale qui renvoie, en particulier, les modifications à apporter en matière fiscale et sociale à un texte ultérieur que le Gouvernement s'est engagé, après étude de ses incidences financières, à présenter à la rentrée.

L'amendement de M. Vivien répond à un souci que votre rapporteur, se faisant l'écho de plusieurs de ses collègues, avait mentionné dans son précédent rapport. Il avait constaté « l'insuffisance de l'éducation civique dans notre enseignement ». Il avait prié le Gouvernement « de rechercher par quels moyens il sera possible de donner, au cours d'une scolarité actuellement suffisamment longue, une éducation civique complète et objective aux futurs jeunes citoyens ». Il ne lui avait pas paru inopportun d'exprimer un tel souhait dans une période où — il s'en réjouissait — « l'on se préoccupe d'élargir les domaines de la connaissance jusqu'à ceux de la prévention routière et de l'éducation sexuelle ». Il ne peut donc que se réjouir de l'initiative de M. Vivien qui a le mérite, d'autre part, de donner un droit de contrôle au Parlement sur les solutions qui seront choisies.

L'amendement de M. le Garde des Sceaux, judicieusement sous-amendé par la commission, a réparé un oubli fâcheux à propos des Territoires d'Outre-Mer. Il n'aurait pas été concevable, en effet, d'exclure une partie intégrante de la communauté nationale d'une réforme qui va dans le sens d'une plus grande démocratisation et d'une plus grande participation des citoyens à la vie du pays.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande de bien vouloir accepter ce texte qui va dans le sens souhaité par le Sénat, il y a un an déjà, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale et qui fait honneur au Parlement.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.		TITRE PREMIER Fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité. Article premier A (nouveau).	TITRE PREMIER Conforme. Article premier A.
<p>Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.</p> <p>Art. 488. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.</p> <p>Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.</p> <p>Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.</p>		<p>« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »</p> <p>« Art. 488. — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »</p>	<p>« Art. 388. — Conforme.</p> <p>« Art. 488. — Conforme.</p>
Code électoral.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. L. 2. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de vingt et</p>	<p>« Art. L. 2. — La majorité électorale est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, sont électeurs tous les</p>	<p>« Art. L. 2. — Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs</p>	<p>« Art. L. 2. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.</p>	<p>Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »</p>	<p>droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »</p>	
<p>Toutefois, la condition d'âge ci-dessus visée n'est pas exigée des jeunes gens qui auront accompli le service national actif.</p>			
<p>Art. L. 3. — La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :</p>	<p>Art. 2. « Art. L. 3. — Supprimé.</p>	<p>Art. 2. « Art. L. 3. — Suppression conforme.</p>	<p>Art. 2. « Art. L. 3. — Suppression conforme.</p>
<p>— la Légion d'honneur ; — la Médaille militaire ; — la Croix de guerre à titre personnel.</p>			

Texte en vigueur.

Code civil.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

TITRE II

Dispositions d'ordre civil.

Art. 3 (nouveau).

« Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

« Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

« Cette émancipation sera prononcée, s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

« Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

« Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. »

Art. 4 (nouveau).

Art. 377. — Les...

Propositions de la commission.

TITRE II

Conforme.

Art. 3.

« Art. 476. — Conforme.

« Art. 477. — Conforme.

« Art. 478. — Conforme.

Art. 4.

« Art. 377. — Conforme.

Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

(Loi n° 71-407 du 3 juin 1971).

Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin.

Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation, s'il y en a de justes motifs.

Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles, comme président du conseil des familles, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

Art. 377. — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant

Texte en vigueur.

mineur de dix-huit ans a un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.

Art. 377-1. — La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le *mineur de dix-huit ans* a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service de

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

... mineur de seize ans...

... plus
d'un an.

« *Art. 377-1.* — La délégation...

... quand le mineur de seize ans...

... l'aide sociale à l'enfance.

Propositions de la commission.

« *Art. 377-1.* — **Conforme.**

Texte en vigueur.

Art. 384. — Le droit de jouissance cesse :

1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;

2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Art. 410. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus.

Art. 470. — Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.

Si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

Code de la nationalité française.

Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il a moins de dix-huit ans il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 384. — Le droit...

1° Dès que l'enfant a seize ans accomplis...

...usufruit.

« Art. 410. — Le conseil de famille...

...qu'il ait seize ans révolus.

« Art. 470. — Dès avant...

...a atteint l'âge de seize ans révolus...

...lui sera communiqué.

Art. 5 (nouveau).

« Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Propositions de la commission.

« Art. 384. — Conforme.

« Art. 410. — Conforme.

« Art. 470. — Conforme.

Art. 5.

« Art. 30. — Conforme.

Texte en vigueur.

Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 45. — Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il y est autorisé par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Art. 66. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° L'enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française ;

2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française ;

3° Le père ou la mère de trois enfants mineurs ;

4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

« Art. 45. — Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français.

« Il fait cette déclaration avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

« Art. 53. — La qualité de Français peut être réclamée à partir de dix-huit ans.

« Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

« Art. 66. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

« Art. 64. — Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Propositions de la commission.

« Art. 44. — Conforme.

« Art. 45. — Conforme.

« Art. 53. — Conforme.

« Art. 66. — Conforme.

« Art. 64. — Conforme.

Suppression conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.

5° Le ressortissant qu ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent.

Art. 67. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 64 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du présent Code.

Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

Art. 26. — Lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage.

Loi du 25 octobre 1972.

Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

« Art. 67. — Supprimé.

Art. 6 (nouveau).

« Art. 26. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° Le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« 2° L'enfant dont un parent présente acquise la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Art. 7 (nouveau).

« Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent, lorsqu'elles sont mineures, demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français si elles sont autorisées ou repré-

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

« Art. 67. — Suppression conforme.

Art. 6.

« Art. 26. — Conforme.

Art. 7.

« Art. 7. — Conforme.

Texte en vigueur.

Ces personnes peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française.

Code civil.

Art. 487. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce.

Art. 1308. — Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Code de commerce.

Art. 2. — Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, ne peut faire le commerce que s'il y a été autorisé spécialement par ses père et mère ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'émancipation, soit dans un acte postérieur revêtu des mêmes formes.

Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce.

Art. 3. — La première disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

sentées dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

Art. 8 (nouveau).

« Art. 487. — Le mineur émancipé ne peut être commerçant. »

« Art. 1308. — Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci. »

Art. 9 (nouveau).

« Art. 2. — Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. »

« Art. 3. — Supprimé.

Art. 10 (nouveau).

Dans toutes les dispositions légales où l'exercice d'un droit civil est subordonné à une condition d'âge de vingt et un ans, cet âge est remplacé par celui de dix-huit ans.

Propositions de la commission.

Art. 8.

« Art. 487. — Conforme.

« Art. 1308. — Conforme.

Art. 9.

« Art. 2. — Conforme.

« Art. 3. — Suppression conforme.

Art. 10.

Conforme.

Texte en vigueur.

Code de procédure civile.

Art. 262 (décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, art. 3). — Nul ne pourra être témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

Néanmoins, les personnes désignées au présent article, à l'exception des descendants, pourront être convoquées dans les procès relatifs à des questions d'état et dans les causes de séparation de corps et de divorce.

Les personnes âgées de moins de quinze ans pourront être entendues, mais sans prestation de serment.

Celles qui sont frappées de l'incapacité de témoigner en justice ne prêteront pas serment et ne pourront être entendues qu'à titre de renseignements.

Code de procédure pénale.

Art. 102. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Art. 699. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10 bis (nouveau).

« L'article 262 du Code de procédure civile et le 1° de l'article 393 du Code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés. »

TITRE III

Dispositions d'ordre pénal.

Art. 11 (nouveau).

« Art. 102. — Ils sont entendus...

... majeur...

... en sa conscience.

« Art. 699. — Nonobstant...

Propositions de la commission.

Art. 10 bis.

Conforme.

TITRE III

Conforme.

Art. 11.

Art. 102. — Conforme.

Art. 699. — Conforme.

Texte en vigueur.

de seize à dix-huit ans ; les dispositions des articles 8 (alinéas 4 et 5), 10, 11 (alinéa 1^{er}), 13 (alinéas 1^{er} et 2), 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée sont applicables tant par le juge d'instruction que par la Cour.

Par dérogation à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît à l'issue de l'instruction que, seuls, *des mineurs de seize à dix-huit ans* au temps de l'action demeurent en cause, le jugement de l'affaire est soumis aux juridictions définies à l'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945.

Art. 744-2. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744-1.

Il en est de même lorsque le condamné, mineur de vingt et un ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante.

Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 751. — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis, à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

... mineurs
âgés de plus de seize ans...

... 2 février 1945.

« Art. 744-2. — Lorsque...

« Art. 744-2. — Conforme.

... 739 à
744-1 jusqu'à l'expiration du délai
d'épreuve.

Supprimé.

Suppression conforme.

Supprimé.

Suppression conforme.

« Art. 751. — La contrainte par
corps...
... personnes mineures...

« Art. 751. — Conforme.

... condamnation.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 12 (nouveau).

Art. 12.

Dans toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots « mineurs » et « majeurs » sont respectivement substitués aux expressions « mineurs de dix-huit ans » et « majeurs de dix-huit ans ».

Conforme.

Ordonnance du 2 février 1945.

Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité...

« Art. 8. — Le juge...

« Art. 8. — Conforme.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de liberté surveillée.

... n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

... la durée.

Art. 9 (alinéa 3). — Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur

« Art. 9 (alinéa 3). — Si...

« Art. 9. — Conforme.

... majeurs...

Texte en vigueur.

sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale ; la chambre d'accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront envoyés devant le tribunal pour enfants.

Art. 17. — Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La remise d'un mineur à l'Assistance ne sera possible si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Art. 19 (alinéa 1). — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de liberté surveillée.

Art. 28 (alinéa 3). — S'il est établi qu'un mineur, âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

... devant le tribunal pour enfants.

« Art. 17. — Dans...

... sa majorité.

« Art. 19 (alinéa 1). — Lorsqu'une...

... celui de la majorité...
... liberté surveillée.

« Art. 28 (alinéa 3). — S'il est établi...

... celui de la majorité.

... (alinéa 2).

Propositions de la commission.

« Art. 17. — Conforme.

« Art. 19 (alinéa 1). — Conforme.

« Art. 28 (alinéa 3). — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Code pénal.

Art. 13 (nouveau).

Art. 13.

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et l'autre sexe âgé de moins de quinze ans sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Art. 331. — Tout attentat...

« Art. 331. — Conforme.

Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 15 000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans.

... mineur du même sexe.

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 250 000 F dans le cas où :

« Art. 334-1. — La peine...

« Art. 334-1. — Conforme.

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

... la majorité...
... des mineurs

de seize ans.

Code des débits de boissons
et des mesures contre l'alcoolisme.

Art. 14 (nouveau).

Art. 14.

Art. L. 20. — Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus,

« Art. L. 20. — Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus, buvards, pro-

« Art. L. 20. — Conforme.

Texte en vigueur.

buvards, protège-cahiers ou objets quelconque nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Art. L. 58. — Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place *des femmes de moins de vingt et un ans*, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. L. 82. — Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs *âgés de seize ans au moins et de vingt au plus*, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Art. L. 84. — Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur *de moins de vingt ans* sera puni conformément aux dispositions de l'article L. 81.

Il pourra, en outre, être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889.

Code de justice militaire.

Art. 27. — Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

(Loi n° 66-1038 du 30 décembre 1966.) « L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef du service du greffe. »

Des militaires non officiers, de nationalité française et *âgés d'au moins vingt et un ans*, peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

tège-cahiers ou objets quelconque nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

« Art. L. 58. — Il est interdit...

... des mineurs...

... inclusivement.

« Art. L. 82. — Il est interdit...

... de plus
de seize ans...

... groupe.

« Art. L. 84. — Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur sera puni conformément aux dispositions de l'article L. 81.

Il pourra, en outre, être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 14 bis (nouveau).

« Art. 27. — Les officiers...

... majeurs...

... d'huissiers-appariteurs.

Propositions de la commission.

« Art. L. 58. — Conforme.

« Art. L. 82. — Conforme.

« Art. L. 84. — Conforme.

Art. 14 bis.

« Art. 27. — Conforme.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 469. — Le prévôt juge seul, publiquement, assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie, qui remplit les fonctions de greffier.

« Art. 469. — Le prévôt...

« Art. 469. — Conforme.

Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur, lequel ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

Lorsqu'un individu se rend coupable à l'audience d'une infraction ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal, il est mis à la disposition de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et procès-verbal des faits est dressé par le prévôt.

En cas de nécessité, le prévôt nommé d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, auquel il fait prêter serment.

... majeur...

... serment.

TITRE IV

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Conforme.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

*Modification du Code
du service national.*

Conforme.

Code du service national.

Art. 15 (nouveau).

Art. 15.

Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7 à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 71, à accomplir leurs obligations du service national à l'âge de dix-neuf ans.

« Art. L. 5. — Conforme.

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret tant qu'ils ne sont pas majeurs. »

Texte en vigueur.

2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

Art. L. 16. — Les jeunes gens qui ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'usent pas de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art. L. 16.* — Les jeunes gens qui ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas usé de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent.

« A titre transitoire, les personnes qui auront la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française pendant le délai déterminé à l'article 19 (nouveau) de la présente loi et qui n'useront pas de cette faculté, seront soumises, à l'expiration de ce délai, aux obligations prévues à l'article 15 du Code du service national. »

CHAPITRE II

*Dispositions transitoires
en matière civile.*

Art. 16 (nouveau).

Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne, le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure.

Propositions de la commission.

« *Art. L. 16.* — Conforme.

Conforme.

Conforme.

CHAPITRE II

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 17 (nouveau).

A titre transitoire, les prescriptions suspendues au bénéfice des mineurs par l'article 2252 du Code civil continueront à l'être jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité dans le courant de ladite année.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 17 bis (nouveau).

Les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elle aura pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 18 (nouveau).

L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra, pourra être demandée en application de l'article 345, alinéa 2, du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 19 (nouveau).

Les personnes devenues majeures du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les six mois qui suivront, pourront exercer la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française selon les articles 19, 24 et 45 du Code de la nationalité française dans un délai de six mois à compter du jour où elles acquièrent leur majorité, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée après l'âge

Art. 17.

Conforme.

Conforme.

Art. 17 bis.

Conforme.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

dé vingt et un ans. L'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46 du même Code pourra intervenir pendant le même délai.

Art. 20 (nouveau).

La présente loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans.

CHAPITRE III

*Dispositions transitoires
en matière pénale.*

Art. 21 (nouveau).

Les condamnés âgés de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, demeurent soumis aux dispositions des articles 739 à 744-1 du Code de procédure pénale.

Art. 22 (nouveau).

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent à l'égard des personnes qui en font l'objet jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque la décision se réfère à la majorité, sans autre précision, les mesures se poursuivront jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Art. 20.

Conforme.

CHAPITRE III

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Disposition finale.

Conforme.

Art. 23 (nouveau).

Art. 23.

Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge.

Conforme.

Art. 24 (nouveau).

Art. 24.

Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises.

Conforme.

Art. 25 (nouveau).

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de ses dispositions d'ordre pénal. Toutes dispositions contraires y sont abrogées.

Conforme.

ANNEXES AU RAPPORT

I. — L'état de la législation en matières civile, pénale et électorale dans le monde.

(Source : *Courrier de l'U. N. E. S. C. O.*, octobre 1973.)

	MARIAGE		MAJORITE	MAJORITE	DROIT de vote.
	Garçons.	Filles.	civile.	pénale.	
Algérie	18	16	21	18	19
Allemagne (République fédérale)...	21	16	21	21	18
République démocratique allemande.	16	16	18	18	18
Argentine	18	18	21	21	21
Australie	18	16	21	18	18
Bangladesh	18	16	21	18	18
Belgique	18	15	21	18	21
Brésil	18	16	21	21	18
Cameroun	18	15	21	19	21
Canada	14/16	12/16	18/19	16/18	18/19
Chili	14	12	21	18	18
Colombie	Pas de limite d'âge.		Garçons : 21 Filles : 18	18	21
République de Corée.....	18	16	20	14	20
Costa Rica.....	15	15	21	21	18
Côte-d'Ivoire	18	16	21	18	21
Danemark	20	18	20	15	20
Egypte	18	15	21	21	21
Espagne	14	12	21	18	21
Etats-Unis	14/21	12/18	18/21	18/17/16	18
Ethiopie	18	15	18	18	21
Finlande	18	17	20	18	20

	MARIAGE		MAJORITE	MAJORITE	DROIT de vote.
	Garçons.	Filles.	civile.	pénale.	
France	18	15	21	18	21
Ghana	18	13	21	21	21
Iran	15	15	18	18	18
Italie	16	14	21	18	21
Jamaïque	18	16	21	16	19
Japon	18	16	20	20	20
Laos	18	15	18	16	18
Madagascar	17	14	21	21	18
Maurice	18	15	21	21	21
Mexique	16	14	18	18	18
Niger	21	18	21	18	21
Nigeria	14/18	14/18	21	17	21
Norvège	18	16	20	16	20
Nouvelle-Zélande	16	16	20	17	20
Pays-Bas	18	16	21	18	18
Roumanie	18	18	18	18	18
Royaume-Uni et Irlande.....	16	16	18	17	18
Sénégal	20	16	21	18	21
Singapour	18	18	21	16	21
Suisse	20	18	20	20	20
République unie de Tanzanie.....	18	15	18	18	18
Tchécoslovaquie	18	18	18	18	18
Turquie	17	15	18	18	20
U. R. S. S.....	18	16/18	18	18	18
Venezuela	14	12	21	21	18
Yougoslavie	18	18	18	18	18
Zaïre	18	18	21	21	18

NOTE. — Lorsqu'il y a plusieurs chiffres pour une même donnée, cela signifie que les âges minima sont différents dans certains Etats ou régions d'un même pays.

**II. — Texte adopté par le Sénat le 21 juin 1973,
tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.**

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 488 du Code civil est ainsi rédigé :

« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'article 388 du Code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Art. 3.

Dans les articles 156, 158, 159 et 160 du Code civil, les mots : « vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

Art. 4.

Les articles 476 (deuxième alinéa), 477, 478 et 479 du Code civil sont abrogés.

Art. 5.

Dans l'article L. 2 du Code électoral, les mots : « vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

Art. 6.

Les articles L. 2 (deuxième alinéa) et L. 3 du Code électoral sont abrogés.

Art. 7.

I. — L'article 2 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur. »

II. — L'article 3 du Code de commerce et l'article 487 du Code civil sont abrogés.

Art. 8.

Dans l'article L. 5 (1°) du Code du service national, les mots : « sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret » sont abrogés.

Art. 9.

Dans l'article 168-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « les mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « les mineurs de dix-huit ans ».

Art. 10.

I. — Dans l'article L. 20 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou l'autre sexe de moins de... ».

II. — Dans l'article L. 82 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou l'autre sexe ».

Art. 11.

Dans l'article L. 84 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « un mineur » sont remplacés par les mots : « un individu de l'un ou de l'autre sexe ».

Art. 12.

Dans l'article L. 58 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « moins de dix-huit ans ».

III — **Projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

L'article L. 2 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2.* — La majorité électorale est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, sont électeurs tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 2.

L'article L. 3 du Code électoral est abrogé.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité.

Article premier A (nouveau).

Les articles 388 et 488, premier alinéa, du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 388.* — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« *Art. 488 (1^{er} alinéa).* — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Article premier.

L'article L. 2 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2.* — Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 2.

L'article L. 3 du Code électoral est abrogé.

TITRE II

Dispositions d'ordre civil.

Art. 3 (nouveau).

Les articles 476 à 478 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

« Cette émancipation sera prononcée, s'il y en a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

« Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

« Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. »

Art. 4 (nouveau).

L'âge de seize ans est substitué à l'âge de dix-huit ans dans le texte des articles 377, 377-1, 384, 410 et 470 du Code civil.

Art. 5 (nouveau).

Les modifications suivantes sont apportées au Code de la nationalité française :

I. — L'article 30 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

« Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

II. — Dans l'article 44, les mots « depuis l'âge de seize ans » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années qui précèdent. »

III. — La deuxième phrase de l'article 45 est modifiée comme suit :

« Il fait cette déclaration avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

IV. — L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — La qualité de Français peut être réclamée à partir de dix-huit ans.

« Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

V. — L'article 66 est modifié comme suit :

« Art. 66. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

VI. — Le 1° de l'article 64 et l'article 67 sont abrogés.

Art. 6 (nouveau).

L'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 26. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° Le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° L'enfant dont un parent a acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Art. 7 (nouveau).

L'article 7 modifié de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent, lorsqu'elles sont mineures, demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées par le Code de la nationalité française. »

Art. 8 (nouveau).

Les articles 487 et 1308 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 487. — Le mineur émancipé ne peut être commerçant.

« Art. 1308. — Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci. »

Art. 9 (nouveau).

I. — L'article 2 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant. »

II. — L'article 3 du Code de commerce est abrogé.

Art. 10 (nouveau).

Dans toutes les dispositions légales où l'exercice d'un droit civil est subordonné à une condition d'âge de vingt et un ans, cet âge est remplacé par celui de dix-huit ans.

Art. 10 bis (nouveau).

L'article 262 du Code de procédure civile et le 1° de l'article 393 du Code de procédure civile en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

TITRE III

Dispositions d'ordre pénal.

Art. 11 (nouveau).

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 102, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgé de vingt et un ans au moins ».

II. — Au premier alinéa de l'article 699, les mots : « de seize à dix-huit ans », sont supprimés.

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « mineurs âgés de plus de seize ans », sont substitués aux mots : « mineurs de seize à dix-huit ans ».

III. — Le premier alinéa de l'article 744-2 est complété par les mots suivants : « jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve ».

Les deuxième et troisième alinéas du même article sont abrogés.

IV. — Au premier alinéa de l'article 751, les mots : « personnes mineures », sont substitués aux mots : « individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis ».

Art. 12 (nouveau).

I. — Dans toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « mineurs » et « majeurs », sont respectivement substitués aux expressions « mineurs de dix-huit ans » et « majeurs de dix-huit ans ».

II. — Les articles 8, 9, 17, 19, 20 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Au 2° du huitième alinéa de l'article 8, les mots : « ne pourra excéder vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « n'excédera pas celui de sa majorité ».

2. Au troisième alinéa de l'article 9, les mots : « âgés de plus de dix-huit ans », sont remplacés par le mot : « majeurs ».

3. Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « sa majorité », sont substitués aux mots : « l'âge de vingt et un ans ».

4. Au premier alinéa de l'article 19, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 28, les mots : « vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « celui de la majorité ».

Art. 13 (nouveau).

Les articles 331 et 334-1 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au troisième alinéa *in fine* de l'article 331, les mots : « de son sexe mineur de vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « mineur du même sexe ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 334-1, les mots : « la majorité », sont substitués aux mots : « vingt et un ans ».

Art. 14 (nouveau).

Les articles L. 20, L. 58, L. 82 et L. 84 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article L. 20, les mots : « de vingt ans », sont supprimés.

II. — A l'article L. 58, le mot : « mineures », est substitué aux mots : « femmes de moins de vingt et un ans ».

III. — A l'article L. 82, les mots : « âgés de seize ans au moins et vingt ans au plus », sont remplacés par les mots : « de plus de seize ans ».

IV. — A l'alinéa premier de l'article L. 84, les mots : « de moins de vingt ans », sont supprimés.

Art. 14 bis (nouveau).

Les articles 27 et 469 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Au troisième alinéa de l'article 27, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgés d'au moins vingt et un ans ».

II. — A l'article 469, le mot : « majeur », est substitué aux mots : « âgé de vingt et un ans au moins ».

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

CHAPITRE PREMIER

Modifications du Code du service national.

Art. 15 (nouveau).

I. — Les articles L. 5 et L. 16, premier alinéa, du Code du service national sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret, tant qu'ils ne sont pas majeurs.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art L. 16. — Les jeunes gens qui ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'ont pas usé de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent. »

II. — A titre transitoire, les personnes qui auront la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française pendant le délai déterminé à l'article 19 (nouveau) de la présente loi et qui n'useront pas de cette faculté, seront soumises, à l'expiration de ce délai, aux obligations prévues à l'article 15 du Code du service national.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires en matière civile.

Art. 16 (nouveau).

Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne, le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure.

Art. 17 (nouveau).

A titre transitoire, les prescriptions suspendues au bénéfice des mineurs par l'article 2252 du Code civil continueront à l'être jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité dans le courant de ladite année.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 17 bis (nouveau).

Les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elle aura pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 18 (nouveau).

L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 345, alinéa 2, du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 19 (nouveau).

Les personnes devenues majeures du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les six mois qui suivront, pourront exercer la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française selon les articles 19, 24 et 45 du Code de la nationalité française dans un délai de six mois à compter du jour où elles acquièrent leur majorité, sans toutefois que cette faculté puisse être exercée après l'âge de vingt et un ans. L'opposition du Gouvernement prévue à l'article 46 du même code pourra intervenir pendant le même délai.

Art. 20 (nouveau).

La présente loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires en matière pénale.

Art. 21 (nouveau).

Les condamnés âgés de plus de vingt et un ans au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, demeurent soumis aux dispositions des articles 739 à 744-1 du Code de procédure pénale.

Art. 22 (nouveau).

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent à l'égard des personnes qui en font l'objet jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque la décision se réfère à la majorité, sans autre précision, les mesures se poursuivront jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 23 (nouveau).

Dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge.

Art. 24 (nouveau).

Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises.

Art. 25 (nouveau).

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses dispositions d'ordre pénal. Toutes dispositions contraires y sont abrogées.